



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 173

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune d'Aire-sur-la-Lys

Société coopérative agricole Unéal

Arrêté du 26 JUIN 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2012 autorisant la société coopérative agricole Unéal, dont le siège social est situé 1, rue Marcel Leblanc à Saint-Laurent-Blangy (62223), à exploiter les silos de stockage de céréales et les cases de stockage d'engrais situés au lieu-dit « Le Petit Neufpré » dans la commune d'Aire-sur-la-Lys (62120) ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite sur site de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée le 15 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 21 mai 2026 suite à la visite du 15 avril 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure le 22 mai 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 15 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs démontrant du caractère incombustible (classe A1 selon NF EN 13501-1) des matériaux de construction et des aménagements intérieurs des magasins de stockage d'engrais,
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs démontrant que les parois des cases (pour le stockage des engrais) ont une résistance au feu a minima REI 120,
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la surface de ces exutoires et notamment du respect d'une surface minimum de 20 m² représentant 2 % de la surface au sol pour le bâtiment de stockage d'engrais,
 - l'inspection a constaté l'absence de dispositif de désenfumage dans le silo plat appelé par l'exploitant « Auvent » (stockage de céréales).
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 29.5.2 de l'arrêté du 17 décembre 2012 modifié susvisé qui impose :
 - « Dans le bâtiment de stockage d'engrais, la toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 20 m² (qui représentent 2 % de la surface au sol), des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique et manuelle, ou mise à l'air libre).

Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais, telles que celles énumérées à l'article 25.9.1 du présent arrêté.

Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie.

Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits ».

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 6 juillet 2006 modifié susvisé qui impose :

- « Les magasins de stockage (matériaux de construction et des aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et des aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes :
 - matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale pour les nouvelles installations,
 - [...] ».

4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté du 6 juillet 2006 modifié susvisé qui impose :

- « Les bâtiments de stockage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes pour les installations existantes relevant de la rubrique n°4702-I :
 - parois des cases REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ».

5. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé qui impose :

- « Les cellules sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, de gaz de combustion, de chaleur et des produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. [...] La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.

Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 doit être affecté à la surface géométrique de désenfumage ».

6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société coopérative agricole Unéal de respecter les dispositions de l'article 29.5.2 de l'arrêté du 17 décembre 2012 susvisé, des articles 2.4.1 et 2.4.2 de l'arrêté du 6 juillet 2006 modifié susvisé et de l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société coopérative agricole Unéal, dont le siège social est situé 1, rue Marcel Leblanc à Saint-Laurent-Blangy (62223), exploite les silos de stockage de céréales et les cases de stockage d'engrais situés au lieu-dit « Le Petit Neufpré » dans la commune d'Aire-sur-la-Lys (62120), est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions de l'article 29.5.2 de l'arrêté du 17 décembre 2012 susvisé, des articles 2.4.1 et 2.4.2 de l'arrêté du 6 juillet 2006 modifié susvisé et de l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé en :

- justifiant du caractère incombustible (classe A1 selon NF EN 13501-1) des matériaux de construction et des aménagements intérieurs des magasins de stockage des engrais ;
- justifiant que les parois des cases de stockage d'engrais ont une résistance au feu à minima REI 120 ;
- justifiant de la surface de ces exutoires et notamment du respect d'une surface minimum de 20 m² représentant 2 % de la surface au sol pour le bâtiment de stockage d'engrais ;
- disposant de dispositifs de désenfumage dans le silo plat appelé par l'exploitant « Auvent » conforme aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié.

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

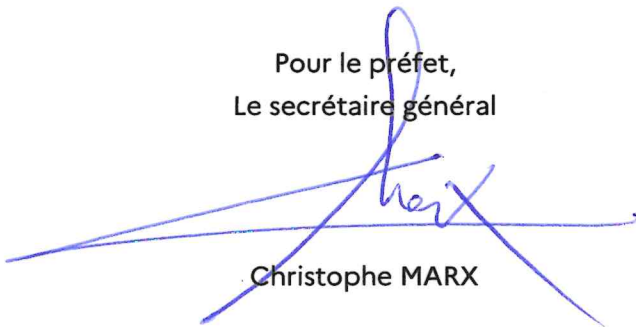
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Saint-Omer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société coopérative agricole Unéal et dont une copie sera transmise au maire d'Aire-sur-la-Lys.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société coopérative agricole Unéal ;
- à la sous-préfète de Saint-Omer ;
- au maire d'Aire-sur-la-Lys ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD du Littoral.